



Arrêt

n° 287 535 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 septembre 2021.

1.2. Le 21 septembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 25 octobre 2021, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités françaises sur la base de l'article 18-1-b, du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités françaises en date du 8 novembre 2021.

1.4. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'égard du requérant.

1.5. Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que

*la personne qui déclare se nommer [K.Y.]
né(e) à [...]
et être de nationalité Mali,*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 05.05.2022.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 08.11.2021 (réf. des autorités françaises : xxxxxx-D6).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée. Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 02.12.2021 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 15.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État

membre responsable. Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 22.03.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 05.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III »), des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du devoir de minutie et de prudence, ainsi que du droit d'être entendu de manière utile et effective », et de la violation des formes substantielles d'un acte administratif unilatéral.

2.2. Sous une première branche, relative aux exigences de légalité externes, elle constate qu'un doute raisonnable peut être soulevé quant à la date d'adoption de la décision entreprise. Elle observe que s'il appert que la décision est rédigée le 5 mai 2022, il lui est impossible de savoir quand la signature du Secrétaire d'Etat a été apposée sur ladite décision. Dès lors, elle observe que rien ne permet de s'assurer que « la décision entreprise est opposable [au] requérant avant le 08.05.2022, date à laquelle en tout état de cause la Belgique devait être considérée comme l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, sauf adoption d'une décision de prolongation avant cette date [...] l'analyse du dossier administratif révèle plusieurs versions de la décision entreprise [...] au vu des pièces du dossier administratif il est raisonnable de s'interroger sur la véritable date d'adoption de la décision entreprise (date à laquelle elle est signée). Une hypothèse cohérente serait que la décision entreprise n'est, en toute vraisemblance, signée par son auteur qu'en date du 17.05.2022, soit après écoulement du délai de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement Dublin ». Elle ajoute en outre que rien ne permet d'expliquer les raisons qui poussent la partie défenderesse à attendre le 19 mai 2022 pour confier le courrier aux services postaux, et en déduit qu'au vu des éléments qui précèdent, il semble plus probable que la décision attaquée n'ait été signée qu'en date du 17 mai 2022. Dès lors, elle en déduit que cette dernière n'a plus d'objet, et que la période de transfert de six mois a expiré, la Belgique devenant ainsi l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale. Elle en conclut qu'au vu « des doutes sérieux qui peuvent légitimement être émis quant à la date de cette signature à la lecture du dossier administratif et en l'absence d'informations précises quant à la date de la signature de la décision entreprise, Votre Conseil est dans l'impossibilité de procéder au contrôle de légalité de l'acte attaqué ».

2.3. Sous une deuxième branche, quant à la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle, elle se réfère à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, et observe que la prorogation du délai est une exception, qui doit donc faire l'objet d'une interprétation restrictive. Elle souligne ensuite que la notion de « fuite »

n'est pas définie par le Règlement précité, et se réfère à l'arrêt « Jawo » de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont elle cite un extrait. Elle reproduit ensuite des extraits de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat français et du Conseil de céans relatifs à l'absence à une convocation et à la notion de fuite. Elle en déduit que le fait de ne pas s'être présentée à un rendez-vous ICAM ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle elle se serait intentionnellement soustraite aux autorités, et que partant, elle aurait « pris la fuite », au sens de la réglementation applicable. Elle précise que la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel, que l'analyse doit être individuelle et que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant. En l'espèce, elle soutient que son transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par son absence au rendez-vous du 22 mars 2022, et que le caractère intentionnel et systématique n'est pas démontré. En ce sens, elle rappelle que tout au long de la procédure, la partie défenderesse a eu parfaitement connaissance de son lieu de résidence, lieu où la décision attaquée lui a notamment été notifiée, et précise qu'elle s'est rendue au premier rendez-vous ICAM démontrant ainsi sa volonté de collaborer. Elle en déduit que « dès lors que les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges. Le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « enfuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. La seule circonstance qu'il ne se soit pas présenté à UN rendez-vous ICAM qui lui est fixé sans qu'il lui en soit expliqué l'objectif ne permet pas de tirer une autre conclusion. Le transfert vers la France n'est pas rendu matériellement impossible. Le requérant se tient à la disposition des autorités, depuis le centre qui lui a été désigné en début de sa procédure d'asile et où son hébergement doit être maintenu en exécutions des décisions judiciaires rendues par le Tribunal du Travail ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.4. Sous une troisième branche, intitulée « le principe de bonne administration, le droit d'être entendu et l'obligation de motivation formelle », elle conteste avoir déclaré « hésiter à retourner volontairement ». A cet égard, elle rappelle qu'elle n'était pas accompagnée de son avocat à cette occasion, qu'elle ne maîtrise pas le français, ce dont la partie défenderesse avait connaissance dès l'entame de sa procédure d'asile, et qu'aucun interprète n'était présent lors du rendez-vous du 15 mars 2022. De plus, elle constate que ses propos ne sont pas dûment recueillis par l'agent en charge qui use d'une phrase généralisée et stéréotypée, et souligne que l'agent maîtrise le néerlandais, ce qui n'est pas son cas.

Par ailleurs, elle constate qu'elle ne semble pas être entendue sur les raisons qui la pousseraient à « hésiter », et affirme que « *Le dossier administratif ne contient pas plus traces des explications qui sont données au requérant lors de cet entretien. Il est donc permis de considérer que le requérant n'est pas dûment informé de ses « obligations », il est en tous les cas impossible de s'en assurer en l'état. Or, la CJUE précise clairement dans l'arrêt Jawo précité qu'il pourra être déduit une volonté de fuite intentionnelle dans le chef du requérant si et seulement s'il est dûment informé des obligations qui lui incombent. Quod non* ». Par conséquent, elle observe qu'il ne ressort ni des formulaires ICAM, ni du dossier administratif, qu'elle ait été informée de ses obligations et des conséquences qui découleraient de son absence à ces « invitation[s] ». Elle ajoute qu'elle s'est vue remettre des « invitations » et non pas des convocations, que leur contenu est vague et ne permet pas de comprendre la raison de la tenue de ces rendez-vous, et que la partie défenderesse n'a jamais indiqué qu'une absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite.

En outre, elle affirme que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir ses arguments en étant assistée d'un interprète, et qu'elle n'a pas tenté de la contacter. Or, elle soutient que si elle avait été entendue, « *et dûment interrogé sur les raisons de son absence, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le bambara, il aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de faire « échec » à son transfert de manière absolue. Il entend simplement faire valoir son droit au recours effectif, ce qui justifie qu'il ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel il avance des arguments valables. Rappelons en effet qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation contre son annexe 26quater par lequel il soutient que son renvoi en France serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Rappelons encore que le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte* ». Elle fait valoir qu'un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Elle en déduit que ses raisons sont valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de rendre son transfert matériellement impossible. Dès lors, elle déclare que si la partie défenderesse « *avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux*

autorités belges [...] En l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'il n'avait aucune intention de prendre la fuite, de rendre son transfert matériellement impossible ». Elle conclut à la violation, par la partie défenderesse, de son devoir de minutie et du droit à être entendu.

2.5. Sous une quatrième branche, relative au défaut de motivation formelle, elle estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour déclarer son intention de se soustraire aux autorités belges sont généraux et stéréotypés. Elle ajoute que la motivation de la décision litigieuse contient en outre « *une erreur matérielle importante en ce qu'elle affirme que les « autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d du Règlement Dublin », ce qui s'avère inexact : les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-b du Règlement Dublin (et non de l'article 18-1-d) »* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte entrepris violerait les articles 3 de la CEDH et 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision querellée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite »* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).*

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, ce qui suit : « § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose, quant à lui, qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 15.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 22.03.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à

son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier ».

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 3.2.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation. En l'espèce, il n'a pas été établi que la partie requérante a quitté son lieu de résidence, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.2.3. À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 10 mars 2022, la partie requérante a reçu un courrier de la partie défenderesse, lequel indiquait expressément : « *Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante :

Le 15/03/2022 à 13:00 heure

[...]

Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire.

Lors de l'entretien, veuillez-vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession.

Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...] ».

En date du 15 mars 2020, la partie requérante a de nouveau reçu une invitation similaire concernant un entretien en date du 22 mars 2022.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas son absence lors de ce deuxième entretien, fixé en date du 22 mars 2022, mais précise qu'« *Il ne ressort ni de la formulation des « Invitations » aux rendez-vous ICAM ni du dossier administratif que le requérant ait été informé de ses obligations et des conséquences qui découleraient de son absence à ces « invitations » et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément [...] Le contenu de ces invitations est vague et ne permet pas de comprendre la raison de la tenue des rendez-vous fixé. Tout au plus le requérant est informé qu'il s'agit d'une « invitation à un « entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) », sans plus de précisions. La partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Ayant manqué à son devoir d'informations, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement ».*

La partie requérante peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive.

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment de l'invitation adressée à la partie requérante en date du 15 mars 2022, que cette dernière ait été informée, préalablement à la décision attaquée, des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à l'invitation à l'entretien auprès de l'ICAM, alors qu'il s'agit d'une mesure grave fondée sur son comportement personnel. En ce sens, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de motivation, qu'« *afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention*

de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard » (Le Conseil souligne ; Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62).

En outre, le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), visée au point 1.4. du présent arrêt. Par ailleurs, il ressort des documents déposés par la partie requérante que cette dernière a, en date du 1^{er} avril 2022, introduit un recours à l'encontre de la décision prise par FEDASIL limitant son droit à l'aide matérielle et lui désignant un code « Fedasil no show ». À cette occasion, elle a, notamment, sollicité la condamnation de l'Agence FEDASIL à maintenir l'accueil au centre où elle réside actuellement.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à la convocation, envoyée par la partie défenderesse en date du 15 mars 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible.

3.2.4. Quant au motif selon lequel *« Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 15.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale »*, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de la mention *« Verzoeker twijfelt om vrijwillig terug te keren »* (traduction libre : L'intéressé hésite à retourner volontairement), que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré.

La partie défenderesse reste par ailleurs en défaut de démontrer que le simple fait que la partie requérante ait indiqué hésiter à retourner volontairement en France rendrait le transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, ni que cela crée des complications pratiques et des difficultés organisationnelles pour le transfert.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de la *« note de Synthèse – Dublin ICAM Pacheco »*, que la formulation du document est pour le moins restrictive en ce qu'elle ne permet à la partie requérante que de refuser de collaborer, d'émettre des doutes quant à un retour volontaire, ou de collaborer en vue d'un retour volontaire vers son pays d'origine ou l'État membre responsable, mais, en conséquence, de s'engager à renoncer explicitement à tout recours ou procédure entamée en Belgique. Un tel choix n'en constitue en réalité pas un, sous peine de violer le droit de la partie requérante à un recours effectif au sens de l'article 27 du Règlement Dublin III et 47 de la Charte.

Pour le surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas du dossier administratif et plus particulièrement de la note de synthèse de l'entretien, mené en date du 15 mars 2022, que la partie requérante ait été assistée d'un interprète en vue d'assurer une bonne communication entre cette dernière et la personne menant l'entretien, bien qu'elle n'ait pas expressément indiqué dans sa demande de protection internationale qu'elle maîtrisait une autre langue que le bambara.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« Il ressort du dossier administratif que, la partie requérante a été invité par la partie défenderesse en date du 15 mars 2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Ce rendez-vous a notamment pour objectif d'informer la partie requérante des différentes options qui s'offrent à elle (dont l'exécution volontaire de l'annexe 26 quater) et d'encourager le transfert volontaire vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection. Il permet à la partie requérante d'indiquer si elle souhaite collaborer ou si elle ne souhaite pas retourner volontairement dans l'Etat membre responsable et, dans ce dernier cas, d'être entendu (un questionnaire « droit d'être entendu » est alors complété). En l'espèce, la partie requérante a indiqué lors de son entretien du 15 mars 2022 qu'elle hésitait à retourner volontairement dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. A la suite de cela, un délai de réflexion d'une semaine est mis à sa disposition pour prendre position sur les options qui lui ont été présentées. C'est ainsi qu'une nouvelle convocation pour le 22 mars 2022 lui a été envoyée [...] Le 22 mars 2022, la partie requérante ne se présente pas et ne donne aucune justification. La partie requérante a donc intentionnellement, en refusant de se rendre à son entretien, choisi de se soustraire aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert. Le fait de ne pas s'être présenté à cet entretien et de n'avoir donné aucune justification est un acte délibéré de la part de la partie requérante. En effet, elle ne répond ainsi pas à ses obligations concernant le*

transfert. La partie défenderesse rappelle que les Etats doivent, comme cela ressort notamment du considérant 24 du Règlement, encourager les transferts sur base volontaire. Dans son recours, la partie requérante donne à la notion de fuite une portée qu'elle n'a pas. En effet, la fuite n'implique pas forcément la disparition mais uniquement qu'elle se soustrait délibérément aux autorités belges, ce qui est le cas en l'espèce. Le fait qu'elle réside toujours dans le centre Fedasil est donc sans pertinence. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen individuel et, sur base de celui-ci, elle a parfaitement pu considérer que l'élément intentionnel était rencontré et que la partie requérante a pris la fuite, au sens de l'article 29, §2, du Règlement Dublin III. La partie requérante ne démontre aucune violation de cette disposition. En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'il ressort de ces derniers qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à la convocation, envoyée par la partie défenderesse en date du 15 mars 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS